



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-300 DU 22 MAI 2026

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER : RUE ARISTIDE BRIAND 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 21 mai 2026 par Mr DEFLEUR Benjamin, conducteur de travaux pour la société Eurovia PDC – Mazingarbe située 4 rue Montaigne à Mazingarbe (62670) pour le raccordement du collecteur eaux pluviales de la Fosse 7 vers le collecteur eaux pluviales existant dans la rue Aristide Briand, de l'intersection de l'avenue des Aéronautes et rue Aristide Briand au n° 315 rue Aristide Briand.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera interdit de circuler et de stationner depuis l'intersection de l'avenue des Aéronautes et rue Aristide Briand au n° 315 rue Aristide Briand à Houdain **du lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026**. Des déviations seront mises en place.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société Eurovia PDC Mazingarbe**, sous leur seule responsabilité.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation route barrée »
- **Une interdiction de circuler et de stationner** pour les véhicules légers, les bus et les poids lourds,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- **Mise en place d'une déviation**,
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder aux différentes rues (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
La société Eurovia PDC – Mazingarbe située 4 rue Montaigne à Mazingarbe (62670)

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 22 mai 2026



Le Maire,
Steven THIRY

